

Unité départementale de l'Aisne

Saint-Quentin, le 29 juin 2022

Équipe 1
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur



METHAISNE ENERGIES VERTES

RTE DE CHAUNY
02430 GAUCHY

Références : MEV22_Rpref_Partie_publiable_311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juin 2022 dans l'établissement METHAISNE ENERGIES VERTES implanté RTE DE CHAUNY 02430 GAUCHY. L'inspection a été annoncée le 20 juin 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 20 juin 2022, l'exploitant de la société Méthaisne Energies Vertes contact l'IIC pour informer du déclenchement du portail de radioactivité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAISNE ENERGIES VERTES
- RTE DE CHAUNY 02430 GAUCHY
- Code AIOT dans GUN : 0005107311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Méthanisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels
- risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des risques	AP Complémentaire du 14/10/2015, article 9.1.4.3 1)	/	Délai de réponse: 30j
Prévention des risques	AP Complémentaire du 14/10/2015, article 9.1.4.3 2)	/	Délai de réponse: 30j
Prévention des risques	AP Complémentaire du 14/10/2015, article 9.1.4.3 3)	/	Délai de réponse: 30j
Prévention des risques	AP Complémentaire du 14/10/2015, article 9.1.4.3 6)	/	Délai de réponse: 30j
Prévention des risques	AP Complémentaire du 14/10/2015, article 9.1.4.3 7)	/	Délai de réponse: 30j
Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 14/10/2015, article 8.2.4	/	Délai de réponse: 30j
Contrôle du biogaz	AP Complémentaire du 14/10/2015, article 9.1.4.6.3	/	Délai de réponse: 30j
Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 07/12/2021, article 3.3	/	Délai de réponse: 30j
Prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'émanations toxiques	AP Complémentaire du 14/10/2015, article 9.1.4.2.6	/	Délai de réponse: 30j

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites d'urgence	AP Complémentaire du 14/10/2015, article 7.2.1	/	Sans objet
Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 14/10/2015, article 2.5.1	/	Délai de réponse: 30j
RÉCEPTION DES substrats	AP Complémentaire du 07/12/2021, article 3.9	/	Délai de réponse: 30j

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La citerne de mélasse ayant déclenchée le portail de radioactivité, l'exploitant a établi un périmètre de sécurité.



L'IIC a demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle de la citerne afin de connaître la teneur en radioactivité.

L'exploitant a transmis les informations et attends les suites d'analyses afin de savoir si la citerne peut retourner chez l'expéditeur ou en centre de traitement.

Plusieurs éléments sont également demandés suite à la visite d'inspection du 16 juin 2021.

L'exploitant dispose de 30 jours pour fournir ces éléments. Passé ce délai, une Mise en Demeure sera proposé à M. le Préfet de l'Aisne.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2015, article 9.1.4.3 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le post-digesteur, les cuves de digestat et les digesteurs sont semi-enterrés. L'étanchéité du fond et des parois des ouvrages (pour la partie enterrée) vis-à-vis du sol est assurée par la présence d'une géomembrane. Des drains permettent de drainer les fuites éventuelles vers des puits de collecte. Un contrôle visuel de l'ensemble de ces puits est effectué régulièrement. Le volume maximum de matières présent hors-sol est ainsi réduit à 4 x 3 631 m ³ (Cuves de digestats), 3 482 m ³ (Post-digesteur) et 2 x 3 578 m ³ (Digesteurs).
Constats : Suite à l'inspection du 16 juin 2021, il était demandé à l'exploitant de fournir : - un justificatif que la géomembrane est installée, ainsi que les fiches de contrôle des soudures de la géomembrane (Observation n°O1-2021), - le justificatif du volume hors-sol de ses cuves, digesteurs et post-digesteurs (Observation n°O2-2021), - un justificatif que l'aire où se situe le post-digesteur, les cuves de digestat et les digesteurs est étanche (Observation n°O3-2021). L'exploitant n'ayant pas fourni les justificatifs pour les Observations n°O1-2021 et n°O3-2021, l'Inspection des Installations Classées réitère ces demandes. L'exploitant a transmis dans son rapport de porter à connaissance en date du 16 juin 2021, le justificatif du volume hors-sol de ses cuves, digesteurs et post-digesteurs. L'Observation n°O2-2021 est soldée.
Observations : Observation n°O1-2021 : il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif que la géomembrane est installée, ainsi que les fiches de contrôle des soudures de la géomembrane, Observation n°O3-2021 : il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif que l'aire où se situe le post-digesteur, les cuves de digestat et les digesteurs est étanche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2015, article 9.1.4.3 2)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les digesteurs, le post-digesteur et les cuves de digestat sont situés sur une aire étanche ceinte par des merlons en terre, assurant le drainage gravitaire des écoulements accidentels vers le bassin de rétention réglementé à l'article 8.4.2 du présent arrêté.
Constats : Suite a l'inspection du 16 juin 2021, il était demandé à l'exploitant de fournir : - un justificatif que l'aire où se situe le post-digesteur, les cuves de digestat et les digesteurs est étanche (Observation n°O4-2021), - le plan des réseaux de collecte des effluents (EP, eaux souillées) avec les séparateurs et vannes de sectionnement (Observation n°O5-2021). L'exploitant n'ayant pas fourni les justificatifs pour les Observations n°O4-2021 et n°O5-2021, l'Inspection des Installations Classées réitère ces demandes.
Observations : Observation n°O4-2021 : il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif que l'aire où se situe le post-digesteur, les cuves de digestat et les digesteurs est étanche, Observation n°O5-2021 : il est demandé à l'exploitant de fournir le plan des réseaux de collecte des effluents (EP, eaux souillées) avec les séparateurs et vannes de sectionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2015, article 9.1.4.3 3)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les cuves de substrats liquides et de préparation, sont associées à des rétentions conçues et dimensionnées selon les dispositions prévues au chapitre 8.4 du présent arrêté.
Constats : Suite a l'inspection du 16 juin 2021, il était demandé à l'exploitant de : - fournir le plan des réseaux de substrats et digestats avec vannes de sectionnement (Observation n°O6-2021), - maintenir les portes de ce poste fermées (Observation n°O7-2021). L'exploitant n'ayant pas fourni le justificatif pour l'Observation n°O6-2021, l'Inspection des Installations Classées réitère cette demande. Lors de l'inspection du 22 juin 2022, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les portes du poste de reprise des digestats sont fermées. <u>L'Observation n°O7-2021 est levée.</u>
Observation : Observation n°O6-2021 : il est demandé à l'exploitant de fournir le plan des réseaux de substrats et digestats avec vannes de sectionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2015, article 9.1.4.3 6)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les tuyauteries de remplissage et soutirage des réservoirs de substrat et digestat sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport. En dehors des opérations de dépotage et d'empotage, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage et de soutirage des réservoirs, sont mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir et la nature du produit qu'il contient.
Constats : Suite à l'inspection du 16 juin 2021, il était demandé à l'exploitant d'installer un panneau indiquant la nature du produit ainsi que le volume du réservoirs (Observation n°O8-2021). L'Inspection des Installations Classées n'a pas récolé cette observation. L'Observation n°O8-2021 reste non-soldée.
Observation : Observation n°O8-2021 : il est demandé à l'exploitant d'installer un panneau indiquant la nature du produit ainsi que le volume du réservoirs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2015, article 9.1.4.3 7)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les cuves de substrat liquide, de préparation ainsi que les digesteurs, post-digesteur et cuves de digestats, sont pourvus de capteur de niveau. Ils sont par ailleurs munis d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande et entraînant l'arrêt de l'alimentation en substrat ou digestat selon le cas, en cas de dépassement d'une valeur prédéfinie.
Constats : Suite à l'inspection du 16 juin 2021, il était demandé à l'exploitant de fournir le justificatif d'installation des capteurs et détecteurs de niveau sur les cuves de substrat liquide, de préparation ainsi que les digesteurs, post-digesteur et cuves de digestats (Observation n°O9-2021). L'exploitant n'ayant pas fourni le justificatif pour l'Observation n°O9-2021, l'Inspection des Installations Classées réitère cette demande.
Observation : Observation n°O9-2021 : il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif d'installation des capteurs et détecteurs de niveau sur les cuves de substrat liquide, de préparation ainsi que les digesteurs, post-digesteur et cuves de digestats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2015, article 7.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementé.		
PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) 5 dB(A)	PERIODES Émergence maximale admise	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) 3 dB(A)
Les zones à émergence réglementée correspondent à :		
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 9 octobre 2012 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 9 octobre 2012 ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 9 octobre 2012 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		
Constats : Le 15 octobre 2021, l'Inspection des Installations Classées reçoit le rapport de mesures de bruits.		
L'étude réalisée par la société ACOUSTB conclue que : – le bruit ambiant mesuré en 2021 n'émerge pas du bruit résiduel mesuré en 2011 en ZER, – les résultats des mesures ne présentent aucun dépassement des seuils réglementaires en limite de propriété, – les résultats des mesures sont conformes aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 vis-à-vis des tonalités marquées.		
<u>Les Observations n°O10-2021 et n°O11-2021 sont soldées.</u>		
Observations : /		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2015, article 2.51
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'IIC du déclenchement du portique de radioactivité le 20 juin 2022. Lors de l'inspection, l'IIC a constaté la présence d'une cuve de 30 m3 de déchets de sirop de mélasse (environ 28 tonnes). D'après l'exploitant, le déchets auraient plus de 20 ans. Le jour de l'inspection, l'exploitant a repassé la citerne dans le portique. Cette dernière a déclenché à une valeur de 2323 impulsions par seconde (seuil de déclenchement de 2311,74 impulsions par seconde). L'IIC a confirmé le maintient en zone de protection de la citerne. L'exploitant a transmis le 27 juin 2022 le constat de visite de la société CEAR, concluant sur la non-dangerosité significative d'un point de vue radioprotection. Pour information, il faudrait être en contact 4 000 heures consécutivement pour atteindre le seuil de limite d'exposition sur 12 mois, pour l'être humain. La société CEAR confirme que la source de radioactivité est du potassium. Des échantillons ont été prélevés pour analyse de spectrométrie en laboratoire.
Observation : Observation n°O1-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir les analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2015, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants et complété si besoin, par une ou plusieurs réserves d'eau. Ce réseau ainsi que le cas échéant, les réserves, doivent permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 120 m³/h durant 2 heures. Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'accès extérieur du bâtiment est à moins de 150 mètres d'un hydrant. Les hydrants peuvent être situés hors des limites de propriété. Lorsque des réserves d'eau sont nécessaires pour atteindre le débit minimum précité, celles-ci respectent à minima les dispositions suivantes. Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m * 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m³, 2 aires d'aspiration sont aménagées. Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...). L'alimentation des engins depuis les réserves se fera par l'intermédiaire de demi raccord A/R de 100 mm à raison de 2 demis raccords par aire d'aspiration. Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs. L'emplacement de la ou des réserves artificielles si celle(s)-ci est(sont) nécessaire(s), est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours. Des réserves d'eau conçues et implantées selon les dispositions précitées, peuvent se substituer intégralement aux hydrants sous réserve d'un avis favorable des services d'incendie et de secours. une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article.
Constats : Suite a l'inspection du 16 juin 2021, il était demandé à l'exploitant de fournir : - l'avis du SDIS ainsi que les actions qui seront mises en œuvre suite aux recommandations du

SDIS (Observation n°O12-2021),
- le justificatif de débit des hydrants ainsi que leur distance d'éloignement et de les localiser (Observation n°O13-2021),
- un plan de localisation des extincteurs et RIA (Observation n°O14-2021).

L'exploitant n'ayant pas fourni les justificatifs pour les Observations n°O12-2021, n°O13-2021 et n°O14-2021, l'Inspection des Installations Classées réitère ces demandes.

Observations :

Observation n°O12-2021 : il est demandé à l'exploitant de fournir l'avis du SDIS ainsi que les actions qui seront mises en œuvre suite aux recommandations du SDIS,

Observation n°O13-2021 : il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif de débit des hydrants ainsi que leur distance d'éloignement et de les localiser,

Observation n°O14-2021 : il est demandé à l'exploitant de fournir un plan de localisation des extincteurs et RIA.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2015, article 9.1.4.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le biométhane en sortie de l'installation d'épuration est conforme aux prescriptions techniques imposées par le distributeur de gaz.

Constats : Suite à l'inspection du 16 juin 2021, il était demandé à l'exploitant de fournir le certificat d'étalonnage usine des capteurs CH₄ et H₂S. (Observation n°O15-2021).

L'exploitant n'ayant pas fourni les justificatifs pour l'Observation n°O15-2021, l'Inspection des Installations Classées réitère cette demande.

Observation :

Observation n°O15-2021 : il est demandé à l'exploitant de fournir le certificat d'étalonnage usine des capteurs CH₄ et H₂S.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RÉCEPTION DES substrats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2021, article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières applicables aux installations de METHANISATION
Prescription contrôlée : [...] Les déchets et autres substrats valorisés par les installations de méthanisation autorisées par le présent arrêté proviennent des régions Hauts-de-France, Normandie, Île-de-France et Grand-Est, ainsi que de Belgique, du Luxembourg et d'Allemagne. Sont admis à l'entrée de l'établissement les substrats suivants : – Substrats végétaux. – Déchets identifiés par le code de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement, mentionnés en annexe 1 au présent arrêté. Ne sont toutefois pas admis sur le site : – les déchets classés comme dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, – les sous-produits animaux de catégories 1 et 2 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002, – les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. La prise en charge d'un substrat dont l'un des critères énoncés ci-dessus n'est pas respecté est soumise à l'approbation préalable de l'Inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de l'Inspection, l'exploitant nous a informé que les déchets provenaient principalement des régions Hauts-de-France et Grand Est. L'exploitant a informé l'IIC que son site ne fonctionnait pas à plein régime.
Observation : Observation n°O2-2022 : Il est demandé à l'exploitant de fournir son plan d'approvisionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2021, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : [...] La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. [...]
Constats : Le débit mesuré étant supérieur à 5 000 m³/h, la vitesse d'éjection doit être à minima de 8 m/s. Lors du CI air 2021, l'organisme de contrôle a indiqué dans son rapport une non-conformité au niveau de la vitesse d'éjection du conduit n°3 (Unité de traitement des odeurs). Non-Conformité n° NC1-2022 : La vitesse d'éjection est de 2,6 m/s.
Observation : Il est demandé à l'exploitant d'augmenter la vitesse d'éjection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'ÉMANATIONS TOXIQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2015, article 9.1.4.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Torchère
Prescription contrôlée : 1) Un organe de coupure rapide équipe la torchère au plus près de celle-ci. 2) Un arrête-flamme est placé sur la conduite d'alimentation en biogaz. 3) Le brûleur est adapté à la nature du gaz à brûler. 4) La torchère est munie des dispositifs de sécurité suivants : - Dispositif de ventilation préalable à l'allumage ou au rallumage - Détecteur de flamme 5) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. 6) En cas de destruction par la torchère, le biogaz est porté à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. 7) La torchère ne fonctionne qu'en cas de défaillance technique des installations de méthanisation ou de valorisation ainsi que pendant les opérations de maintenance. La durée cumulée de fonctionnement de la torchère ne dépasse pas 650 heures sur douze mois glissants. Cette valeur devra être respectée au plus tard, sous un délai d'un an à compter de la mise en service des installations. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements attestant du respect du présent alinéa.
Constats : Lors de la visite d'inspection de ce jour, la torchère est en fonctionnement. Depuis le début de l'année, la torchère a fonctionné 757 heures. L'exploitant nous a donné les justificatifs de déclenchement de la torchère depuis la mise en fonctionnement du site. <i>Le point 7 du présent article stipule que "la durée cumulée de fonctionnement de la torchère ne dépasse pas 650 heures sur douze mois glissants. Cette valeur devra être respectée au plus tard, sous un délai d'un an à compter de la mise en service des installations".</i> Le site a été mis en fonctionnement à S20 2021. Il est demandé à l'exploitant de transmettre fin S19 2023 la durée cumulée de fonctionnement de la torchère ne dépasse pas 650 heures sur douze mois glissants.
Observation : Observation n°03-2022 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre fin S19 2023 la durée cumulée de fonctionnement de la torchère ne dépasse pas 650 heures sur douze mois glissants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet